RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 23030
Numéro SIREN : 811 746 932
Nom ou dénomination : ABC IMMONEUF

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 73778

ABC IMMONEUF
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5000 €
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811746932
Siège social : 1 rue de stockholm, 75008 paris

PROCÈS VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 07/06/2023, l'associé unique et président, GUICHET NATHALIE, a pris les décisions suivantes :
- le changement d'objet social de la société
- le changement de l'activité principale de la société

Résolution 1 - Modification de l'objet social et de l'activité principale

L'associé unique décide de modifier l'objet social et l'activité principale de la société (telle qu'indiquée sur l'extrait K-Bis du RCS).
Ceux ci seront à présent : "La Société a pour objet en France et dans tous pays : Transactions de tous biens immobiliers, transactions sur immeubles et fonds de Commerce. Prestations de services, réalisation ou sous-traitance, liées à l'univers de l'immobilier et généralement à toute activité tertiaire, ainsi que tous types de services à la personne. Prestations d'apporteurs d'affaires, tous secteurs d'activité.".
L'article "Article 2 -OBJET" des statuts est mis à jour.

Résolution 2 - Changement de la dénomination de la société

L'associé unique décide qu'à compter de ce jour:
- la société aura pour nom commercial : NG IMMOBILIER

Résolution 3 - Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui est décidé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à paris, le 07/06/2023

Signature de l'associé unique :

ABC IMMONEUF
Société par actions
simplifiéeau capital de
5000 euros
Siège social 1 rue de Stockholm
75008 PARIS
811 746 932 RCS PARIS

STATUTS

ABC IMMONEUF
1, rue de Stocknolm
75008 PARIS
Tel.: 06 16 85 05 72
RCS PARIS 811 746 932

MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 7 JUIN 2023
CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LA PRESIDENTE

N. Guichet

Nathalie GUICHET

Signé par Nathalie GUICHET
Signé et certifié par vousign

1-15

Madame Nathalie GUICHET
A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

STATUTS

TITRE I
1 Forme
2 Objet

3 Dénomination — Noms commerciaux
4 Siège social
5 Durée

TTTRE II

6 Apports
7 Capital social
8 Modification du Capital Social
9 Forme des actions
10 Droits et obligations attachés aux actions
11 Cession des actions

TITRE III
12 Président unique
J3 Conventions entre la société et ses dirigeants
14 Commissaire aux comptes

TITRE IV
15 Le pouvoir de décision de l'actionnaire unique
16 Exercice social
17 Inventaire — Comptes annuels
18 Affectation et Répartition du Résultat
19 Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social

TITREV

20 Transformation de la société
21 Dissolution — Liquidation
22 Nomination du Président
23 Engagements accomplis pour le compte de la société en formation
24 Formalités de publicité - Pouvoirs - Frais

2. NS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

oooOOooo

ARTICLE 1 – FORME

Par les présentes, est créée une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.
L'unique actionnaire étant Madame Nathalie GUICHET, née le 8 janvier 1968 à FONTENAY-LE-COMTE (85), demeurant 40 rue Victor Hugo – 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

Transactions de tous biens immobiliers, transactions sur immeubles et fonds de Commerce.
Prestations de services, réalisation ou sous-traitance, liées à l'univers de l'immobilier et généralement à toute activité tertiaire, ainsi que tous types de services à la personne.
Prestations d'apporteurs d'affaires, tous secteurs d'activité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

- la dénomination de la société est : « ABC IMMONEUF »
- et pour nom commercial : « NG IMMOBILIER »

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales « S.A.S.U », de l'énonciation du Capital Social, du Siège social, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 1 rue de Stockholm– 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de la Présidence, ratifiée par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

N.G

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - TITRES
oooOOooo

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associée unique a fait un apport en numéraire de CINQ mille EUROS (5000 €) correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL, agence de PUTEAUX 42 rue Godefroy – 92800.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5000 euros), divisé en 50 actions de 10 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées. Elles sont numérotées de 1 à 50.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles par l'actionnaire unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président, sauf le cas où l'actionnaire unique est lui-même Président.

Le transfert des actions est constaté par une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
oooOOooo

ARTICLE 12 – PRESIDENT UNIQUE

➢ Désignation

La fonction de direction et de président de la SASU peut être exercée par l'actionnaire unique ou par une personne physique, désignée par décision de l'actionnaire unique.

Le Président, peut également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. L'actionnaire unique –Président ne peut y prétendre.

➢ Durée des fonctions

La durée est illimitée si l'actionnaire unique exerce également les fonctions de Président.

Dans le cas inverse, le premier Président nommé par décision de l'actionnaire unique exercera ses fonctions pour une durée d'un an. Son mandat pourra être renouvelé sans limitation de durée.
La durée des fonctions des Présidents suivants sera, dès leur nomination, sans limitation.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Toutefois, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, l'actionnaire unique pourra prolonger ses fonctions pour cinq ans maximum.

➢ Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

➢ Démission

Le Président peut démissionner de son mandat, par lettre recommandée et sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois. Ce préavis pourra être réduit par décision de l'actionnaire unique à la remise, par le Président démissionnaire, de son rapport de gestion sur la période écoulée depuis l'ouverture de l'exercice social en cours.

➢ Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment par décision unilatérale de l'actionnaire unique, dans les mêmes conditions de préavis exposées ci-avant, sauf dans les cas suivants où la révocation est immédiate :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

➢ Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de sa nomination par l'actionnaire unique.

➢ Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social

Concernant le fonctionnement interne de la société, le Président doit en outre respecter les modalités définies dans la décision de sa nomination, précision faite que tout manquement à ce respect ayant des incidences pour les tiers en rapport avec la Société ne leur serait pas opposable.

5-MS

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions réglementées (Loi L 227-10 et suivantes) ne donnent pas lieu dans les SASU au rapport d'un Commissaire aux comptes ou à l'approbation par l'actionnaire unique, mais seulement à l'inscription au registre de la nature et l'objet de la convention, modalités financières, sûretés éventuellement consenties.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas à l'actionnaire unique non dirigeant (SASU).

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aucune nomination de Commissaire aux comptes n'est effectuée.

TITRE IV

LES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
oooOOooo

ARTICLE 15 – LE POUVOIR DE DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Principe de fonctionnement : l'actionnaire unique de la SASU se prononce sous la forme d'une **décision unilatérale** dans tous les cas où une décision collective des associés est obligatoire dans la SAS.

Il en sera ainsi des principales décisions suivantes, les autres décisions pouvant être déléguées au Président, sous le contrôle de l'actionnaire unique.

➢ **Décisions ordinaires :**
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

➢ **Décisions extraordinaires :**
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts.

La décision unilatérale de l'actionnaire unique doit respecter le formalisme des décisions collectives des associés de la SAS (rapport de gestion, procès-verbaux, formalités de publicité…).

6 - 16

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Dans les **six mois** de la date de clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat. Lui remettre l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes, l'actionnaire unique décide de l'affectation du résultat :

- En cas de bénéfices :
 - Dotation à la réserve légale,
 - Dotation à un poste de réserve « facultative »,
 - Au compte Report à Nouveau,
 - Versement d'un dividende,
 - Attribution éventuelle d'acomptes sur dividendes.

- En cas de pertes :
 - Au compte Report à Nouveau,
 - Imputation sur le poste de réserve « facultative »,
 - Décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ces procès-verbaux sont datés, signés par l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider

- S'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- Ou à la poursuite de l'activité

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

7. MS

TITRE V

EVOLUTION DE LA SOCIETE
oooOOooo

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'actionnaire unique, selon les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique qui nomme alors un liquidateur.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la société est obligatoirement suivie de la liquidation de l'actif de la société. La personnalité juridique de la société va survivre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

L'actionnaire unique perdra sa qualité de Président s'il exerce cette fonction, mais il pourra se nommer « liquidateur ».

La procédure envers les créanciers sera respectée, les actifs sociaux seront réalisés si nécessaire et le produit de leur vente servira à désintéresser les créanciers sociaux.

Il n'y aura aucun de partage en cas de boni de liquidation, les actifs disponibles revenant à l'actionnaire après apurement des dettes.

La responsabilité de l'actionnaire, personne physique, sera ainsi limitée au montant de ses apports et des biens reçus.

Le liquidateur terminera sa mission par le dépôt des comptes de clôture et avoir demandé la radiation de la SASU au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président ainsi que les successeurs éventuels seront désignés par « décision unilatérale » de l'actionnaire unique, selon les conditions actées à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les engagements qui seraient pris lors de la phase constitutive de la société en formation feront l'objet d'une « décision unilatérale » de l'actionnaire unique.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait en 3 exemplaires originaux, à PARIS, le 7 juin 2023 , l'actionnaire unique Nathalie GUICHET
La Présidente : Nathalie GUICHET

N. Guichet

8-16